



No de résolution  
ou annotation

## MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 25 juin 2025 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Saint-Valère / M. Marcel Normand  
Sainte-Hélène-de-Chester / M. Christian Massé  
Chesterville / M. Vincent Desrochers  
Daveluyville / M. Mathieu Allard  
Ham-Nord / M. François Marcotte  
Kingsey Falls / M. Christian Côté  
Kingsey Falls / M. Christian Tisluck  
Maddington Falls / M. Patrice Morin  
Notre-Dame-de-Ham / M. Serge Tremblay  
Saint-Albert / M. Dominique Poulin  
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Michel Larochelle  
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard  
Sainte-Élisabeth-de-Warwick / Mme Claire Rioux  
Sainte-Séraphine / M. David Vincent  
Saint-Louis-de-Blandford / M. Yvon Carle  
Saint-Norbert-d'Arthabaska / M. Marcel Bélanger  
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson  
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Michel Lequin  
Tingwick / M. Réal Fortin  
Victoriaville / M. Antoine Tardif  
Warwick / M. Diego Scalzo  
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Pierre Lenoir, dûment autorisé par résolution

Est/sont absents à cette séance :

Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Pierre Auger  
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny

Sont également présents à cette séance:

M. Frédéric Michaud, directeur général et greffier-trésorier  
Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

### 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Christian Côté, maire de Kingsey Falls, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédéric Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2025-06-3660

### 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 19 juin 2025.

Sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - COMMUNICATIONS
  - 3.1 - Message du préfet
- 4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
  - 4.1 - Adoption des procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 21 mai 2025
  - 4.2 - Recours en lien avec la Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales - Participation
- 5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE
  - 5.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de mai 2025
  - 5.2 - Mandat des auditeurs financiers externes pour les années financières 2023 et 2024 - Confirmation et ratification
  - 5.3 - Mandat des auditeurs financiers externes pour les années financières 2025 et 2026 - Adjudication du contrat
  - 5.4 - Rapport financier et rapport du vérificateur externe 2024 - Dépôt
  - 5.5 - Achat d'un véhicule utilitaire - Reddition de compte
  - 5.6 - Plan Climat - Modification et transfert budgétaire
- 6 - RESSOURCES HUMAINES
  - 6.1 - Gestion des ressources humaines
- 7 - GESTION DU TERRITOIRE
  - 7.1 - Aménagement
    - 7.1.1 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick - Avis de motion
    - 7.1.2 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick : Adoption du projet de règlement, du document sur les effets du projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
  - 7.2 - Émission de certificats de conformité
    - 7.2.1 - Remplacement des règlements d'urbanisme de la Ville de Daveluyville - Certificats de conformité
    - 7.2.2 - Règlement numéro 201-06-2025 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité
    - 7.2.3 - Règlement numéro 203-06-2025 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité
    - 7.2.4 - Règlement numéro 204-06-2025 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité
    - 7.2.5 - Règlement numéro 202-06-2025 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité
    - 7.2.6 - Règlement numéro 012-2024 de la Municipalité de Valère - Certificat de conformité
    - 7.2.7 - Résolution PPH 2025-05 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
    - 7.2.8 - Résolution PPH 2025-08 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
    - 7.2.9 - Résolution PPH 2025-09 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
    - 7.2.10 - Résolution PPCMOI 2025-02 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité



No de résolution  
ou annotation

- 7.2.11 - Règlement numéro 1605-2025 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
- 7.2.12 - Règlement numéro 1608-2025 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
- 7.2.13 - Règlement numéro 1609-2025 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
- 7.2.14 - Règlement numéro 1610-2025 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
- 7.3 - Avis de la MRC d'Arthabaska
  - 7.3.1 - Résolution numéro 2025-05-118 de la Municipalité de Chesterville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
- 7.4 - Recommandation de la MRC d'Arthabaska
  - 7.4.1 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour le remplacement du pont P-00541 à Sainte-Élizabeth-de-Warwick et à Warwick
  - 7.4.2 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par Sogetel Mobilité inc. pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie des lots 5 893 167 et 5 893 176 du cadastre du Québec à Saint-Norbert-d'Arthabaska
  - 7.4.3 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par Parc éolien Arthabaska S.E.C. visant l'implantation du parc éolien Projet éolien Arthabaska
  - 7.4.4 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par Parc éolien Arthabaska S.E.C. visant l'implantation du parc éolien Projet éolien Arthabaska à Sainte-Séraphine
- 7.5 - Plan Climat
  - 7.5.1 - Approbation du cadrage de la démarche d'adaptation pour le Plan climat
- 7.6 - Travaux de cours d'eau
  - 7.6.1 - Travaux de scarification d'un banc de sédiments dans la rivière Nicolet, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord : Autorisation des travaux
  - 7.6.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Autorisation des travaux
  - 7.6.3 - Travaux d'entretien de la branche 174 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert : Autorisation des travaux
- 7.7 - Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN)
  - 7.7.1 - Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) - Prévision budgétaire
- 8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
  - 8.1 - Mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska - Développer un modèle d'écocentre régional, mobile ou satellite (mesure 23, action 1)
  - 8.2 - Contrat de collecte et transport des matières résiduelles pour les 21 municipalités de la MRC d'Arthabaska - Extension 2026
  - 8.3 - Contrat de gestion des boues de fosses septiques - Extension 2026
  - 8.4 - Contrat relatif à l'exploitation de l'écocentre - Extension 2025 et 2026
  - 8.5 - Contrat de traitement des matières pour les municipalités participantes de la MRC - Extension 2026
  - 8.6 - Agri-récup - Résolution d'appui
- 9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS



No de résolution  
ou annotation

- 9.1 - FRR - Volet 2 - 2020-2025 - Dépôt et adoption du rapport d'activité et de la reddition de comptes 2025
- 9.2 - Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Autorisation de signature
- 9.3 - FRR - Volet 3 - Fonds « Signature innovation » - Dépôt du projet Campagne de sensibilisation/ éducation/ encouragement à la mobilité durable
- 9.4 - Table des MRC du Centre-du-Québec - Projet « Développer la notoriété de la région Centre-du-Québec » - Avenant de prolongation et de sommes

## 10 - TRANSPORT COLLECTIF

## 11 - ÉVALUATION

## 12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

## 13 - CORRESPONDANCE

## 14 - AFFAIRES NOUVELLES

## 15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

## 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

### 3 - COMMUNICATIONS

#### 3.1 - Message du préfet

Bienvenue à cette séance du Conseil. Depuis notre dernière rencontre du 21 mai, les choses continuent d'évoluer, tant ici, sur le terrain, que sur la scène politique.

Du côté provincial, la circonscription d'Arthabaska demeure toujours sans représentation, plus de trois mois après le départ d'Éric Lefebvre vers Ottawa. À ce jour, aucune date n'a encore été annoncée pour le déclenchement de l'élection partielle. Aussi, je souligne la grande préoccupation des membres du Conseil de la MCR face aux importantes coupures du gouvernement du Québec en éducation.

Par ailleurs, un changement a été officialisé : l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi no 996, qui vient remplacer le nom de la circonscription d'Arthabaska par celui d'Arthabaska–L'Érable. Une décision saluée dans le milieu, puisqu'elle reflète davantage notre réalité territoriale et identitaire.

#### **Et puisqu'on parle d'avancement... commençons par notre Plan climat.**

Le 8 juin dernier, la tournée des cafés-discussions a pris fin après une belle série de rencontres tenues un peu partout sur le territoire, de Sainte-Clotilde-de-Horton à Notre-Dame-de-Ham, en passant par Warwick, Victoriaville et Daveluyville. On a écouté, échangé, débattu... et surtout, semé ensemble des idées fertiles. Portée par le programme « Accélérer la transition climatique locale », cette démarche repose sur une volonté bien réelle de mobilisation citoyenne. L'équipe est maintenant à l'œuvre pour dresser le portrait des émissions de Gaz à effet de serre (GES) à l'échelle de la MRC, un travail essentiel qui nourrira le deuxième atelier de l'automne sous le thème Plan climat, construisons-le : Réduction des GES. Ce sera le temps de passer à l'action, pour bâtir des solutions audacieuses, adaptées et concrètes.

#### **Et comme l'action se nourrit aussi de mémoire... soulignons la magnifique réussite des Jours J du patrimoine.**

Le 7 juin, à l'INAB, des dizaines de personnes ont participé à une conférence immersive de Denis La France sur l'histoire de l'agriculture biologique, suivie d'une visite exclusive des lieux. Un moment fort, inspirant et profondément enraciné dans notre patrimoine vivant. Après cette belle envolée, la programmation prend une pause estivale avant de revenir le 24 septembre avec une soirée hommage à l'artiste Marcel Baril, à Warwick.

#### **Et pendant que l'automne se prépare, l'été, lui, est déjà bien lancé!**

Le 3 juin, nous avons donné le coup d'envoi de la saison touristique avec nos partenaires de Tourisme Victoriaville et sa région. Une saison marquée par des anniversaires importants, dont ceux du Parc Marie-Victorin, de la Balade Gourmande et du Carré 150, enrichie de nouveautés et de micro-aventures uniques. Des



No de résolution  
ou annotation

expériences ancrées dans notre terroir, portées par des gens passionnés qui font briller notre coin de pays. Du patrimoine aux paysages, des festivals aux saveurs, tout est en place pour faire vibrer notre territoire maintenant et l'élever dans le futur.

**Puisque je parle d'avenir : du côté du projet éolien Arthabaska, une autre étape clé a été franchie.**

Le 6 juin dernier, l'étude d'impact a été officiellement déposée au ministère de l'Environnement. Réalisée par des firmes indépendantes, elle conclut à des impacts faibles ou modérés, tout en recommandant des mesures d'atténuation solides pour préserver nos milieux naturels, la faune, la qualité de l'eau et les paysages. Trois rencontres publiques se sont tenues les 17, 18 et 19 juin, permettant à tous-tes de venir s'informer, poser leurs questions et partager leurs préoccupations. C'est une démarche transparente, à l'image du projet que nous portons. Rappelons que ce parc, copiloté avec Boralex, vise une mise en service à l'hiver 2029. Il représente un investissement de 700 millions de dollars, la création de 375 emplois pendant la phase de construction, et des retombées annuelles estimées à près de 4 millions de dollars pour les municipalités et propriétaires riverains. Un chantier d'envergure et structurant, qui continue d'avancer dans le bon ordre.

**Et avant de conclure, j'aimerais prendre un instant pour souligner le départ d'un homme qui a profondément marqué sa communauté.**

C'est avec tristesse que nous avons appris le décès de M. Gilles Gosselin, ancien maire de Saints-Martyrs-Canadiens, survenu le 3 juin à l'âge de 71 ans. Élément marquant de notre communauté, il avait d'abord servi sa région durant 33 ans comme policier à la GRC, avant d'être élu conseiller en 2017, puis maire en 2021. Même contraint de démissionner pour raisons de santé en mars dernier, il avait toujours exprimé sa gratitude envers les résident-es et les bénévoles de sa municipalité. Nous tenons à souligner sa contribution inestimable au développement local: son engagement structurant et son humanité ont marqué notre MRC. Au nom de tous les élu-es, je tiens à offrir nos plus sincères condoléances à sa famille et aux proches.

Sur ce, je vous souhaite une bonne séance.

#### **4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

2025-06-3661

##### **4.1 - Adoption des procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 21 mai 2025**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 21 mai 2025 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 19 juin 2025.

Sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Mathieu Allard, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3662

##### **4.2 - Recours en lien avec la Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales - Participation**

**ATTENDU QUE** la MRC a accepté de participer à un recours en lien avec la révision de la carte électorale du Québec par sa résolution numéro CA-2024-10-2357 adoptée par le Comité administratif le 8 octobre 2024;

**ATTENDU** la résolution 2025-06-12 adoptée par la Table des MRC du Centre-du-Québec le 13 juin 2025 concernant le jugement rendu concernant la contestation de la *Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales*, lequel reconnaît une atteinte au droit de vote garanti par la Charte des droits et libertés, bien que cette atteinte soit jugée justifiée par les objectifs de l'État;

**ATTENDU QU'**un appel du jugement est envisagé avec des frais de 55 000 \$ à répartir entre les sept signataires du recours;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la Table des MRC Centre-du-Québec a autorisé, par sa résolution 2025-06-12, une contribution maximale de 10 000 \$ pour soutenir l'appel du jugement portant sur la *Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales*, au nom des cinq MRC de la région, conditionnellement à la confirmation d'une quote-part de 2 000 \$ par MRC pour l'année financière 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu:

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise une contribution de 2 000 \$ pour l'année 2025 pour soutenir l'appel du jugement portant sur la *Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales*, porté par la Table des MRC du Centre-du-Québec;

**QUE** le tout soit financé à même le compte de grand livre GL02-130-00-314 Administration générale - Financement et dons - Table des MRC du Centre-du-Québec pour l'année en cours;

**QUE** la direction générale de la Table des MRC du Centre-du-Québec assure le suivi administratif et financier de cet engagement auprès des MRC membres et de la coordination du recours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

2025-06-3663

### 5.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de mai 2025

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois mai 2025, selon le sommaire suivant :

Mois de mai 2025	779 489,86 \$
<b>TOTAL</b>	<b>779 489,86 \$</b>

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures du mois de mai 2025 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 779 489,86 \$.

Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour le mois de mai 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3664

### 5.2 - Mandat des auditeurs financiers externes pour les années financières 2023 et 2024 - Confirmation et ratification

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 966 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit procéder à la nomination d'un vérificateur externe;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 966.2 du Code municipal, la MRC a l'obligation d'avoir le même vérificateur fiscal que ses organismes affiliés;

**ATTENDU QUE** l'organisme affilié, Destination Entreprise Victoriaville et sa région (anciennement appelé la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région), est sous contrat avec la firme comptable Groupe RDL Victoriaville SENCRL;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de mandater Groupe RDL Victoriaville SENCRL pour les exercices financiers 2023 et 2024;

**ATTENDU QU'**à cette date, les services ont été rendus pour les années 2023 et 2024;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** le directeur des finances dépose une fiche de contrat de gré-à-gré pour ce mandat;

**ATTENDU QUE** le coût total des services pour les années 2023 et 2024 est de 106 639,31 \$, incluant les taxes;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

**QUE** le Conseil confie le mandat de vérification externe pour les exercices 2023 et 2024 au Groupe RDL Victoriaville SENCRL;

**QUE** le Conseil ratifie le contrat de vérification externe pour les exercices 2023 et 2024 au Groupe RDL Victoriaville SENCRL;

**QUE** cette dépense soit financée à même la quote-part administration au compte de grand livre 02 13000 413.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3665

**5.3 - Mandat des auditeurs financiers externes pour les années financières 2025 et 2026 - Adjudication du contrat**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 966 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit procéder à la nomination d'un vérificateur externe;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 966.2 au Code municipal, la MRC a l'obligation d'avoir le même vérificateur fiscal que ses organismes affiliés;

**ATTENDU QUE** l'organisme affilié, Destination Entreprise Victoriaville et sa région, est sous contrat avec la firme comptable Groupe RDL Victoriaville SENCRL;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de mandater Groupe RDL Victoriaville SENCRL pour les exercices financiers 2025 et 2026;

**ATTENDU QUE** le directeur des finances dépose une fiche de contrat de gré-à-gré pour ce mandat;

**ATTENDU QUE** le coût total des services pour les années 2025 et 2026 est estimé à 123 957,42\$, incluant les taxes;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu :

**QUE** le Conseil confie le mandat de vérification externe pour les exercices 2025 et 2026 au Groupe RDL Victoriaville SENCRL;

**QUE** cette dépense soit financée à même la quote-part administration au compte de grand livre 02 13000 413.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3666

**5.4 - Rapport financier et rapport du vérificateur externe 2024 - Dépôt**

Conformément aux dispositions de l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*, le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 ainsi que le rapport du vérificateur externe sont déposés devant le Conseil de la MRC d'Arthabaska.

Sur proposition de M. Christian Tisluck, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska accepte le dépôt des états financiers au 31 décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

2025-06-3667

### 5.5 - Achat d'un véhicule utilitaire - Reddition de compte

**ATTENDU QUE** ce conseil a adopté la résolution numéro 2025-02-3510 autorisant l'achat d'un véhicule utilitaire pour la MRC:

**ATTENDU QUE**, dans cette résolution, un engagement avait été pris en vue de procéder à une reddition de compte à la suite de l'acquisition dudit véhicule;

**ATTENDU QUE** le directeur des finances a déposé la reddition de compte suivante :

Objet	Coût
Véhicule Subaru Outback 2021	28 702,00 \$ (50% TPS 1 431,51 \$)
Lettrage	1 520,00 \$ (50% TPS 75,81 \$)
Pneus	1 188,00 \$ (50% TPS 59,25 \$)
Tapis	199,95 \$ (50% TPS 9,98 \$)
<b>TOTAL</b>	<b>33 186,50 \$</b>

Sur une proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Dominique Poulin, le conseil accueille la reddition de compte telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3668

### 5.6 - Plan Climat - Modification et transfert budgétaire

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution 2024-02-3127, qui accepte la convention d'aide financière du programme « accélérer la transition climatique locale » et les obligations qui s'y rattachent;

**ATTENDU QU'**en vertu du décret numéro 178-2024 du 7 février 2024, la Ministre a été autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 132 129 \$ à la MRC d'Arthabaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution 2025-05-3646 par laquelle le Conseil s'engage aux objectifs généraux du Plan climat de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les sommes reçus dans le cadre de cette subvention sont encaissées dans le compte de grand livre "revenus reportés - changements climatiques" no 55 17600 000;

**ATTENDU QUE** plusieurs dépenses prévues à ce projet sont en deçà du seuil d'approbation des dépenses par voie administrative;

**ATTENDU QUE** le budget 2025 ne prévoit pas de dépenses liées à l'exécution de ce projet, ce qui fait obstacle à l'approbation des dépenses par voie administrative;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier le budget 2025 de manière à y insérer les dépenses prévues au projet pour l'année en cours;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marcel Normand, appuyée par M. Dominique Poulin, il est unanimement résolu :

**QUE** le budget de l'année 2025 soit modifié par l'insertion des dépenses suivantes au budget 2025 :



No de résolution  
ou annotation

BUDGET PLAN CLIMAT 2025		
Compte de grand-livre	Objet	Montant
02 61300 144	Rémunération	68 530 \$
02 61300 200	Cotisations de l'employeur	14 281 \$
02 61300 311	Frais de déplacements	1 500 \$
02 61300 312	Formation	2 000 \$
02 61300 321	Frais de poste	500 \$
02 61300 331	Télécommunications	240 \$
02 61300 341	Journaux et revues	5 000 \$
02 61300 412	Services juridiques	2 500 \$
02 61300 414	Administration	1 360 \$
02 61300 419	Honoraires professionnels	5 000 \$
02 61300 494	Cotisation versée et abonnements	- \$
02 61300 523	Frais informatiques	- \$
02 61300 529	Équipements non-amortissables	- \$
02 61300 671	Papeterie	1 000 \$
02 91300 726	Ameublement et équipement	-
	<b>TOTAL</b>	<b>111 911 \$</b>

**QUE** le Conseil approuve le transfert budgétaire d'une somme de 111 911 \$ du revenu reporté de la subvention pour les changements climatiques (compte GL 55 17600 000) vers le budget d'opération 2025 pour le plan climat (compte GL 01 38190 000);

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 6 - RESSOURCES HUMAINES

2025-06-3669

### 6.1 - Gestion des ressources humaines

**ATTENDU QUE** l'employé no 46-004 a informé la MRC de sa volonté de relever de nouveaux défis;

**ATTENDU** la volonté de la MRC de s'assurer des modalités de départ selon les normes applicables, le cas échéant;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est unanimement résolu :

**QUE** le directeur général soit par la présente, autorisé à signer, pour et au nom de la MRC Arthabaska, tout document relatif à la fin d'emploi de l'employé no 46-004.

**QUE** la MRC soit autorisée à affecter et verser les montants requis, le cas échéant, à même les surplus d'aménagement (25%) et de cours d'eau (75%).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 7 - GESTION DU TERRITOIRE

### 7.1 - Aménagement

2025-06-3670

#### 7.1.1 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick - Avis de motion

Avis de motion est donné par M. Diego Scalzo que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier sur le lot 6 284 008 du cadastre du Québec dans la Ville de Warwick se trouvant en affectation industrielle.



No de résolution  
ou annotation

2025-06-3671

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

**7.1.2 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick : Adoption du projet de règlement, du document sur les effets du projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation**

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;

**ATTENDU QUE** la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Schéma d'aménagement et de développement ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

1. Le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2. Le document sur les effets du projet de règlement se lisant comme suit :

***Pour la Ville de Warwick***

1. Le projet de règlement vise à permettre de manière spécifique un usage d'établissement d'hébergement touristique hôtelier sur le lot 6 284 008 du cadastre du Québec dans la Ville de Warwick se trouvant en affectation industrielle.

Par conséquent, la Ville de Warwick pourra effectuer les modifications nécessaires à ses règlements d'urbanisme afin de permettre cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

3. Les coordonnées de l'assemblée publique de consultation suivante :

Une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick sera tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

En vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une commission est formée pour tenir l'assemblée publique, composée des personnes suivantes :

- Le préfet, qui préside la Commission;
- Tout membre du Conseil de la MRC d'Arthabaska désigné par le préfet;
- En cas de besoin, ce membre peut désigner une autre personne pour le représenter à l'assemblée publique.

En vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.



No de résolution  
ou annotation

2025-06-3672

4. Il est également résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation un avis en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sur le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 7.2 - Émission de certificats de conformité

### 7.2.1 - Remplacement des règlements d'urbanisme de la Ville de Daveluyville - Certificats de conformité

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro 2025-136 concernant le Plan d'urbanisme de la Ville de Daveluyville;
- Règlement de zonage numéro 2025-137;
- Règlement de lotissement numéro 2025-138;
- Règlement de construction numéro 2025-139;
- Règlement sur les permis et certificats numéro 2025-140;
- Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 2025-141;
- Règlement sur les dérogations mineures numéro 2025-142;
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-143;
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2025-144;
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 2025-145;
- Règlement sur les usages conditionnels numéro 2025-146.

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Ville de Daveluyville a transmis une copie certifiée conforme des règlements et des résolutions par lesquelles ils sont adoptés à la MRC d'Arthabaska le 6 mai 2025;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska doit donner son avis sur la conformité de ces règlements dans les 120 jours suivant la réception de ces derniers, soit au plus tard le 3 septembre 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission des certificats de conformité pour les règlements suivants, ceux-ci étant conformes au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'à son document complémentaire:

- Règlement numéro 2025-136 concernant le Plan d'urbanisme de la Ville de Daveluyville;
- Règlement de zonage numéro 2025-137;
- Règlement de lotissement numéro 2025-138;
- Règlement de construction numéro 2025-139;
- Règlement sur les permis et certificats numéro 2025-140;
- Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 2025-141;
- Règlement sur les dérogations mineures numéro 2025-142;
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-143;
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2025-144;
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 2025-145;
- Règlement sur les usages conditionnels numéro 2025-146.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

2025-06-3673

**7.2.2 - Règlement numéro 201-06-2025 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 201-06-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 058-03-2010 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3674

**7.2.3 - Règlement numéro 203-06-2025 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 203-06-2025 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3675

**7.2.4 - Règlement numéro 204-06-2025 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 204-06-2025 modifiant le plan d'urbanisme numéro 057-03-2010 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3676

**7.2.5 - Règlement numéro 202-06-2025 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 202-06-2025 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3677

**7.2.6 - Règlement numéro 012-2024 de la Municipalité de Valère - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 012-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 006-2024 de la Municipalité de Saint-Valère, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

2025-06-3678

### 7.2.7 - Résolution PPH 2025-05 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution numéro PPH 2025-05 de la Ville de Victoriaville afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2, projet de loi n° 31), celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3679

### 7.2.8 - Résolution PPH 2025-08 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution numéro PPH 2025-08 de la Ville de Victoriaville afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2, projet de loi n° 31), celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3680

### 7.2.9 - Résolution PPH 2025-09 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution numéro PPH 2025-09 de la Ville de Victoriaville afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2, projet de loi n° 31), celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3681

### 7.2.10 - Résolution PPCMOI 2025-02 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution PPCMOI 2025-02 afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1268-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3682

### 7.2.11 - Règlement numéro 1605-2025 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1605-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 1261-2019 de la Ville de Victoriaville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

2025-06-3683

### 7.2.12 - Règlement numéro 1608-2025 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1608-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 1261-2019 de la Ville de Victoriaville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3684

### 7.2.13 - Règlement numéro 1609-2025 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1609-2025 modifiant le Règlement numéro 1260-2019 constituant le plan d'urbanisme de la Ville de Victoriaville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3685

### 7.2.14 - Règlement numéro 1610-2025 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Pierre Lenoir, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1610-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 1261-2019 de la Ville de Victoriaville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3686

## 7.3 - Avis de la MRC d'Arthabaska

### 7.3.1 - Résolution numéro 2025-05-118 de la Municipalité de Chesterville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté la résolution numéro 2025-05-118 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 145 N.S.;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme la construction d'une serre résidentielle d'une superficie de 24,5 mètres carrés, annexée au bâtiment principal et située en cour latérale, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 5.4.23 de ce règlement;

**ATTENDU QUE** la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 145 N.S. dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chesterville a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 7 mai 2025;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la serre serait construite en cour latérale droite du bâtiment principal et que cette façade n'est pas en direction d'un cours d'eau;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Christian Massé, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Chesterville que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 2025-05-118;
- D'informer la Municipalité de Chesterville que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 7.4 - Recommandation de la MRC d'Arthabaska

##### 7.4.1 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour le remplacement du pont P-00541 à Sainte-Élizabeth-de-Warwick et à Warwick

*Monsieur Diego Scalzo déclare un conflit d'intérêt potentiel dans cette affaire. Il se retire de la salle, ne participe pas aux discussions, n'influence pas le vote et ne vote pas.*

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (ci-après, le MTMD) s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après, la Commission) afin qu'il soit autorisé en sa faveur l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie des lots 4 904 930, 4 904 933, 4 905 013, 4 905 016 et 4 905 018 du cadastre du Québec ainsi qu'une partie d'un territoire non cadastré correspondant à la rivière Desrosiers afin d'effectuer des travaux nécessaires pour remplacer le pont P-00541 sur la rue Principale à Sainte-Élizabeth-de-Warwick et à Warwick;

**ATTENDU QUE** le MTMD souhaite remplacer ce pont, car il est arrivé à sa fin de vie utile;

**ATTENDU QUE** les superficies visées par la demande sont nécessaires à la réalisation des travaux de remplacement du pont et pour aménager un chemin de contournement temporaire pour la durée des travaux;

**ATTENDU QUE** la superficie totale visée par la demande est d'environ 4847,5 mètres carrés (0,4848 ha);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un ministère, la Commission doit demander à la MRC d'Arthabaska de lui transmettre une recommandation sur la demande motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi, des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et des dispositions de son document complémentaire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe d'érables;

2025-06-3687



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** les parties de lot visées par la demande représentent les seuls emplacements convenables pour avoir accès à l'emplacement afin d'effectuer les travaux de remplacement;

**ATTENDU QUE** le potentiel agricole des lots visés par la demande ainsi que des lots avoisinants est constitué principalement de sols de classe 3 et 4 ayant certains facteurs limitatifs qui restreignent le choix des cultures ou qui nécessitent des mesures particulières de conservation;

**ATTENDU QUE** les superficies visées par la demande sont principalement constituées de terres en culture et sont contiguës au pont et à la route existante;

**ATTENDU QUE** les usages projetés n'ont pas pour effet de créer de contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles;

**ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement et de développement autorise les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux ponts à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau;

**ATTENDU QUE** les parties de lots visées par la demande représentent les seuls emplacements convenables afin d'agrandir l'emprise et assurer le respect des normes de largeur du pont et de la route;

**ATTENDU QUE** la nature de la demande et les travaux envisagés ont peu d'impacts sur le territoire et les activités agricoles;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

**QUE** la MRC appuie la demande d'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie des lots 4 904 930, 4 904 933, 4 905 013, 4 905 016 et 4 905 018 du cadastre du Québec ainsi qu'une partie d'un territoire non cadastré correspondant à la rivière Desrosiers afin d'effectuer des travaux nécessaires pour remplacer le pont P-00541 sur la rue Principale à Sainte-Élizabeth-de-Warwick et à Warwick;

**QU'**elle avise la Commission que la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE

2025-06-3688

**7.4.2 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par Sogetel Mobilité inc. pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie des lots 5 893 167 et 5 893 176 du cadastre du Québec à Saint-Norbert-d'Arthabaska**

*Monsieur Diego Scalzo déclare un conflit d'intérêt potentiel dans cette affaire. Il se retire de la salle, ne participe pas aux discussions, n'influence pas le vote et ne vote pas.*

**ATTENDU QUE** Sogetel Mobilité inc. (ci-après Sogetel Mobilité) s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la Commission) afin qu'il soit autorisé en sa faveur l'aliénation d'une partie du lot 5 893 167 ainsi que l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie des lots 5 893 167 et 5 893 176 du cadastre du Québec, soit pour construire, exploiter et entretenir une tour de télécommunication autoportante;

**ATTENDU QUE** la demande vise la construction, l'exploitation et l'entretien d'une tour de télécommunication autoportante de 76 mètres de hauteur, ses équipements et bâtiments connexes ainsi qu'un chemin d'accès et une ligne électrique;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la demande vise l'aliénation de 750 mètres carrés du lot 5 893 167 et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie des lots 5 893 167 et 5 893 176 du cadastre du Québec sur une superficie totale de 5 810,7 mètres carrés;

**ATTENDU QUE** Sogetel Mobilité participe au déploiement du réseau cellulaire dans les régions de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec à la suite de la réception d'une subvention du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme gouvernemental de subvention à l'amélioration de la couverture cellulaire au Québec;

**ATTENDU QUE** Sogetel Mobilité projette l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication sur le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska afin d'assurer une couverture cellulaire adéquate sur l'ensemble de son réseau projeté;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un organisme fournissant des services d'utilité publique, la Commission doit demander à la MRC d'Arthabaska de lui transmettre une recommandation sur la demande motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi, des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et des dispositions de son document complémentaire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe d'érables;

**ATTENDU QUE** le potentiel agricole des lots visés par la demande ainsi que des lots avoisinants comporte des facteurs limitatifs très sérieux, car ils sont constitués principalement de sols de classe 7 ayant des contraintes de reliefs et de pierrosité ainsi que des sols de classes 5 ayant des contraintes de pierrosité et de reliefs;

**ATTENDU QUE** les superficies visées par la demande sont constituées de milieux boisés ne présentant pas de potentiel acéricole et qui ne font pas l'objet d'activités agricoles intensives;

**ATTENDU QUE** le projet implique l'utilisation d'une superficie totale de 5 810,7 mètres carrés représentant environ 0,5 % de la superficie totale de la propriété;

**ATTENDU QUE** la superficie visée par l'aliénation est de 750 mètres carrés et ne viendra pas occasionner d'impact négatif significatif sur la propriété foncière;

**ATTENDU QUE** les usages projetés n'ont pas pour effet de créer de contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles;

**ATTENDU QUE** les parties de lots visées par la demande représentent le site de moindre impact compte tenu des critères d'analyse du demandeur visant à atteindre leurs objectifs d'optimisation du réseau et de couverture cellulaire recherchée;

**ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement et de développement autorise les constructions et les usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique, comme des réseaux de télécommunication, à l'intérieur de l'affectation agroforestière 20 hectares;

**ATTENDU QUE** la nature de la demande et les travaux envisagés ont peu d'impacts sur le territoire et les activités agricoles;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

**QUE** la MRC appui la demande d'autorisation de Sogetel Mobilité inc. adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie des lots 5 893 167 et 5 893 176 du cadastre du Québec afin de construire, exploiter et entretenir une tour de télécommunication autoportante de 76 mètres de hauteur et ses équipements connexes;



No de résolution  
ou annotation

2025-06-3689

**QU'**elle avise la Commission que la demande Sogetel Mobilité inc. est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE

**7.4.3 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par Parc éolien Arthabaska S.E.C. visant l'implantation du parc éolien Projet éolien Arthabaska**

*Messieurs David Vincent et Diego Scalzo déclarent un conflit d'intérêt dans cette affaire. Monsieur Diego Scalzo se retire de la salle. Messieurs David Vincent et Diego Scalzo ne participent pas aux délibérations, ils ne tentent pas d'influencer le Conseil et ne votent pas.*

**ATTENDU QUE** l'énergie éolienne est une source d'énergie renouvelable essentielle pour assurer la transition énergétique, décarboner l'économie et soutenir le développement durable du Québec;

**ATTENDU QUE** la production éolienne près des centres de consommation et des points de raccordement contribue à la pérennité de l'infrastructure énergétique tout en limitant les impacts environnementaux et les coûts;

**ATTENDU QUE** les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont entrées en vigueur le 1er décembre 2024 et prévoient comme neuvième objectif de « favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique »;

**ATTENDU QUE** Parc éolien Arthabaska S.E.C. (Demanderesse) vise l'implantation d'un parc éolien, le Projet éolien Arthabaska (Projet) sur le territoire des Municipalités de Saint-Albert, de Sainte-Séraphine, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** le Projet a été sélectionné lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec no A/O 2023-01 le 31 mars 2023 en vue de faire l'acquisition d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec;

**ATTENDU QUE** le Projet se fera en partenariat avec la MRC d'Arthabaska (MRC), qui, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1 (LCM), est compétente en matière d'énergie renouvelable;

**ATTENDU QUE** la MRC dispose du pouvoir à de l'article 111 LCM d'exploiter seule ou avec une autre personne (y compris une autre municipalité ou un conseil de bande), une entreprise de production d'électricité renouvelable;

**ATTENDU QUE** le Projet est situé presque entièrement en zone agricole protégée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

**ATTENDU QUE** la Demanderesse doit déposer, afin d'obtenir les autorisations requises pour le Projet, une demande (Demande) auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (Commission), en vertu de la LPTAA;

**ATTENDU QU'**une fois construit, ce Projet aura une puissance contractuelle de 265,2 MW, résultant de l'exploitation d'un maximum de 42 éoliennes, selon le modèle sélectionné et sera connecté au circuit L2376-L2377 d'Hydro-Québec;

**ATTENDU QUE** le Projet comprend des infrastructures connexes, soit un bâtiment d'entretien (seule infrastructure située hors de la zone agricole protégée), un poste électrique, des chemins d'accès, un réseau collecteur enfoui, des boîtes de jonction et un mât de mesure de vent;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet sont sollicitées pour une durée de 36 ans, y compris, outre la période de 30 ans prévue pour l'exploitation du Projet, deux périodes additionnelles de 3 ans chacune pour couvrir respectivement les phases de construction et de démantèlement du Projet;

**ATTENDU QUE** selon le Plan de développement de la zone agricole de la MRC de 2025, le nombre de fermes sur ce territoire a baissé de 7,5 % entre 2014 et 2024 alors que les exploitations de plus de 100 ha ont augmenté de 65 %, menant à une augmentation importante de la valeur des entreprises et une réduction de leurs transférabilités;

**ATTENDU QU'**en ce qui concerne l'indice de vitalité économique, les Municipalités de Sainte-Séraphine, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et de Saint-Albert se trouvent dans le 2<sup>e</sup> quintile et que la Ville de Victoriaville se trouve dans le 3<sup>e</sup> quintile québécois;

**ATTENDU QUE** les propriétaires des lots où sera implantée une infrastructure (éoliennes, réseau collecteur, poste électrique ou chemins d'accès) recevront une compensation financière pour la présence de cette infrastructure, suivant les principes établis au Cadre de référence, laquelle pourra être réutilisée dans le développement de leurs entreprises agricoles;

**ATTENDU QUE** 1 % des revenus sera redistribué à l'ensemble des propriétaires de terrains privés dont le lot est situé à l'intérieur d'un rayon de 1,2 km d'une éolienne avec une compensation minimum de 500 \$ par année, indexée;

**ATTENDU QU'**un montant annuel sera alloué en dons et commandites aux organismes et aux événements locaux;

**ATTENDU QUE** les Municipalités de Sainte-Séraphine et de Sainte-Élizabeth-de-Warwick ainsi que la Ville de Victoriaville recevront des redevances du Projet, que la MRC d'Arthabaska recevra des bénéfices du Projet et que la Municipalité de Saint-Albert recevra une contribution volontaire;

**ATTENDU QUE** les redevances, les bénéfices et les contributions volontaires pourront être réinvestis dans le développement durable du territoire;

**ATTENDU QUE** les travaux de construction, de maintenance, d'entretien et de démantèlement du Projet permettront de créer des emplois régionaux et nécessiteront des matières premières ou des services obtenus auprès d'entreprises locales;

**ATTENDU QUE** le Projet est situé à l'intérieur de la zone agricole des municipalités et de la ville concernées en vertu des dispositions de la LPTAA et qu'il comprend 42 éoliennes, des chemins d'accès, un réseau collecteur enfoui (formé de lignes électriques souterraines), un poste électrique, un mât de mesure de vent et des boîtes de jonction (Infrastructures visées);

**ATTENDU QUE** la zone non agricole des municipalités et de la ville concernées par le Projet se limite au périmètre urbain (où l'implantation d'éoliennes est interdite) et que cet espace représente 1,67 % de son territoire;

**ATTENDU QUE** le territoire des municipalités et de la ville concernées par le Projet est également caractérisé par la présence de sols de classe 3 (40,05 %), 4 (51,92 %), 5 (1,72 %) et 7 (0,58 %) ainsi que de sols organiques (4,74 %);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la LPTAA, la recommandation que transmet la MRC à la Commission doit être motivée en tenant compte des particularités régionales, des critères prévus à l'article 62 de la LPTAA et de la conformité de la Demande à la réglementation municipale;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 58.4 de la LPTAA, la MRC doit se prononcer sur l'absence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la MRC a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et qu'il n'existe pas, au meilleur de la connaissance des officiers de la MRC et des membres du conseil, ailleurs dans le territoire des municipalités et de la ville concernées et hors de la zone agricole désignée, d'endroits permettant le développement du Projet tout en respectant les règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement et de développement autorise les équipements et les infrastructures nécessaires à la production d'électricité, incluant sa mise en marché, en affectation agricole;

**ATTENDU QUE** les localisations prévues des infrastructures du Projet ont été établies en tenant compte, notamment, des différentes contraintes prévues au SAD et des règlements d'urbanisme des municipalités concernées;

**ATTENDU QUE** la MRC reconnaît que la Demanderesse a cherché à sélectionner des sites qui réduisent le plus possible les contraintes sur l'agriculture tout en prenant en considération les contraintes liées à la réglementation en place, à la qualité de la ressource éolienne et aux critères techniques et économiques à respecter;

**ATTENDU QUE** la MRC a accepté par sa résolution no 2023-08-2915 datée du 30 août 2023 d'affecter, aux fins du Projet, les droits fonciers pouvant être requis pour la partie du réseau collecteur qui serait située sur tout immeuble appartenant à la MRC, comme des routes et des chemins publics, des aires de service ou des stationnements, ou en périphérie de tout immeuble à vocation supramunicipale;

**ATTENDU QUE** la MRC confirme l'attribution des droits fonciers nécessaires au Projet, y compris en vue de procéder à certains travaux sur les chemins publics et à l'installation de certains câblages dans les emprises de ses chemins publics;

**ATTENDU QUE** la MRC constate que la Demanderesse et ses partenaires ont considéré, et continuent à considérer, les objectifs et le plan d'action visés au Plan de développement de la zone agricole de la MRC d'Arthabaska (2025) dans le cadre du développement du Projet;

**ATTENDU QUE** la MRC reconnaît que la Demanderesse a fait les choix nécessaires pour minimiser les impacts sur le territoire et les activités agricoles (y compris l'homogénéité du milieu) selon les critères de l'article 62 de la LPTAA, y compris :

- Le positionnement des infrastructures en collaboration avec chacun des propriétaires afin de minimiser l'impact sur leurs activités;
- Le positionnement des éoliennes et du réseau collecteur en bordure et dans l'orientation des lots chaque fois que cela est possible;
- Le positionnement des chemins dans le sens des cultures chaque fois que cela est possible de façon à éviter la création d'enclaves et les pertes de temps liées aux contournements;
- Le positionnement des voies d'accès maximisant l'utilisation des chemins agricoles ou privés existants;
- L'utilisation d'un réseau collecteur en totalité enfoui et majoritairement situé le long ou dans l'emprise des chemins d'accès du Projet ou des chemins publics;
- Le choix d'un modèle d'éoliennes récentes permettant de réduire le nombre de positions requises pour répondre au contrat d'approvisionnement en électricité à Hydro-Québec par rapport aux modèles antérieurs de moins grande puissance;
- Le positionnement stratégique du Projet à proximité de la ligne de transport (L2376-L2377) permettant une intégration aisée de l'énergie produite au réseau existant d'Hydro-Québec;
- La mise en place de mesures d'atténuation pour protéger le drainage des terres, le sol arable ainsi que la ressource eau;
- L'adoption d'un cahier des charges pour l'encadrement des opérations de remise en état des sols ainsi qu'un protocole de suivi du rendement des parcelles touchées en vue d'un retour à leur état initial à la suite des phases de construction et de démantèlement;
- La remise en état de la majorité des emprises visées par le Projet après leur démantèlement, garantissant ainsi la préservation des terres cultivées;

**ATTENDU QUE** le Projet n'a pas d'effets négatifs sur les établissements de production animale et leur développement;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** le Projet aura des effets économiques durables qui seront bénéfiques et un impact positif sur le développement durable de la communauté;

**ATTENDU QU'**un refus de la Demande pourrait avoir un effet négatif sur les cibles de développement durable de la région et de la province;

**ATTENDU QUE** cette Demande n'a pas d'effets négatifs sur la conservation des ressources d'eau et de sol et qu'il aura un moindre impact sur les activités agricoles existantes, leur développement ou l'homogénéité de la communauté agricole;

**ATTENDU QU'**après l'examen de la Demande, en tenant compte des particularités régionales et des critères établis par l'article 62 de la LPTAA, la MRC est d'avis :

- Que l'emplacement des Infrastructures visées sur son territoire a été optimisé pour cibler des sites de moindres impacts sur l'agriculture;
- Que les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et, par conséquent, que les Infrastructures visées ne peuvent pas être implantées ailleurs que sur les Propriétés;
- Qu'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande;
- Qu'une autorisation par la Commission n'entraînerait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants, y compris sur les ressources d'eau et de sol;
- Que les infrastructures visées ne sont pas susceptibles de générer des contraintes ou des effets négatifs pour les établissements de production animale résultant de l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement;
- Qu'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement socio-économique de la MRC, lequel bénéficiera de l'arrivée du Projet;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

**QUE** les attendus au préambule font partie intégrante de ces résolutions;

**QUE** la MRC recommande à la CPTAQ d'approuver la Demande étant donné que, selon l'appréciation de la MRC, cette dernière peut être autorisée compte tenu de son analyse des critères de l'article 62 de la LPTAA et de l'absence d'espaces appropriés disponibles hors zone agricole;

**QU'**elle avise la Commission que la demande de la Demanderesse est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

**QUE** la MRC permette précisément le dépôt de cette résolution auprès de la CPTAQ, avec pour annexes les documents pertinents;

**QUE** la MRC mandate et autorise M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions (le « Représentant autorisé »), pour être mandataire de la MRC auprès de la CPTAQ pour tout aspect de la Demande pour laquelle la MRC peut être appelée à se prononcer ou participer, et à signer au nom de la MRC tout autre document pertinent aux fins de donner effets aux considérants;

**QUE** la MRC autorise le Représentant autorisé à signer au nom de la MRC tout document devant être déposé à la CPTAQ, à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires pour donner plein effet aux présentes résolutions, à joindre et modifier tout document accessoire nécessaire au soutien de celle-ci, et à collaborer avec tout intervenant aux fins de celle-ci aux fins de réaliser l'objectif des présentes.

ADOPTÉE



No de résolution  
ou annotation

2025-06-3690

#### **7.4.4 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par Parc éolien Arthabaska S.E.C. visant l'implantation du parc éolien Projet éolien Arthabaska à Sainte-Séraphine**

*Messieurs David Vincent et Diego Scalzo déclarent un conflit d'intérêt dans cette affaire. Monsieur Diego Scalzo se retire de la salle. Messieurs David Vincent et Diego Scalzo ne participent pas aux délibérations, ils ne tentent pas d'influencer le Conseil et ne votent pas.*

**ATTENDU QUE** l'énergie éolienne est une source d'énergie renouvelable essentielle pour assurer la transition énergétique, décarboner l'économie et soutenir le développement durable du Québec;

**ATTENDU QUE** la production éolienne près des centres de consommation et des points de raccordement contribue à la pérennité de l'infrastructure énergétique tout en limitant les impacts environnementaux et les coûts;

**ATTENDU QUE** les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024 et prévoient comme neuvième objectif de « favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique »;

**ATTENDU QUE** Parc éolien Arthabaska S.E.C. (Demanderesse) vise l'implantation d'un parc éolien, le Projet éolien Arthabaska (Projet) sur le territoire des Municipalités de Saint-Albert, de Sainte-Séraphine, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, et de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** le Projet a été sélectionné lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec no. A/O-2023-01 le 31 mars 2023 en vue de faire l'acquisition d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec;

**ATTENDU QUE** le Projet se fera en partenariat avec la MRC d'Arthabaska (MRC), qui, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1 (LCM), est compétente en matière d'énergie renouvelable;

**ATTENDU QUE** la MRC dispose du pouvoir à l'article 111 LCM d'exploiter seule ou avec une autre personne (y compris une autre municipalité ou un conseil de bande), une entreprise de production d'électricité renouvelable;

**ATTENDU QUE** le Projet est situé presque entièrement en zone agricole protégée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

**ATTENDU QUE** la Demanderesse doit déposer, afin d'obtenir les autorisations requises pour le Projet, une ou plusieurs demandes d'autorisation (Demande) auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (Commission), en vertu de la LPTAA;

**ATTENDU QU'**une fois construit, ce Projet aura une puissance contractuelle de 265,2 MW, résultant de l'exploitation d'un maximum de 42 éoliennes, selon le modèle sélectionné et sera connecté au circuit L2376-L2377 d'Hydro-Québec;

**ATTENDU QUE** le Projet comprend des infrastructures connexes, soit un bâtiment d'entretien (seule infrastructure située hors de la zone agricole protégée), un poste électrique, des chemins d'accès, un réseau collecteur enfoui, des boîtes de jonction et un mât de mesure de vent;

**ATTENDU QUE** les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet sont sollicitées pour une durée de 36 ans, y compris, outre la période de 30 ans prévue pour l'exploitation du Projet, deux périodes additionnelles de 3 ans pour couvrir respectivement les phases de construction et de démantèlement du Projet;

**ATTENDU QUE** selon le Plan de développement de la zone agricole de 2025 de la MRC d'Arthabaska, le nombre de fermes sur ce territoire a baissé de 7,5 % entre 2014 et 2024 alors que les exploitations de plus de 100 ha ont augmenté de 65 %,



No de résolution  
ou annotation

menant à une augmentation importante de la valeur des entreprises et une réduction de leurs transférabilités;

**ATTENDU QU'**en ce qui concerne l'indice de vitalité économique, la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine (Municipalité) se trouve dans le 2<sup>e</sup> quintile québécois;

**ATTENDU QUE** les propriétaires des lots où sera implantée une infrastructure (éoliennes, réseau collecteur, poste électrique ou chemins d'accès) recevront une compensation financière pour la présence de cette infrastructure, suivant les principes établis au Cadre de référence, laquelle pourra être réutilisée dans le développement de leurs entreprises agricoles;

**ATTENDU QUE** 1 % des revenus sera redistribué à l'ensemble des propriétaires de terrains privés dont le lot est situé à l'intérieur d'un rayon de 1,2 km d'une éolienne, avec une compensation minimum de 500 \$ par année, indexée;

**ATTENDU QU'**un montant annuel sera alloué en dons et commandites aux organismes et aux événements locaux;

**ATTENDU QUE** la Municipalité recevra des redevances du Projet, lesquelles pourront être réinvesties dans le développement durable du territoire;

**ATTENDU QUE** les travaux de construction, de maintenance, d'entretien et de démantèlement du Projet permettront de créer des emplois régionaux et nécessiteront des matières premières ou des services obtenus auprès d'entreprises locales;

**ATTENDU QUE** la partie du Projet située à l'intérieur de la zone agricole protégée par la LPTAA de la Municipalité est composée d'au plus trente (30) éoliennes, des chemins d'accès, d'un réseau collecteur enfoui (formé de lignes électriques souterraines), d'un mât de mesure de vents et de l'installation de boîtes de jonction (infrastructures visées);

**ATTENDU QUE** la zone non agricole de la Municipalité se limite au périmètre urbain (où l'implantation d'éoliennes est interdite) et que cet espace représente 0,19 % de son territoire;

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité est également caractérisé par la présence de sols principalement de classe 3 (14,17 %), 4 (73,67 %), des sols organiques (11,82 %) et par l'absence de sols de classe 5, 6 ou 7;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.2 de la LPTAA, la recommandation que transmet la Municipalité à la Commission doit être motivée en tenant compte des particularités régionales et des critères prévus à l'article 62 de la LPTAA et de la conformité à la réglementation municipale;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 58.2 de la LPTAA, la Municipalité doit se prononcer sur l'absence d'espace approprié disponible ailleurs dans la Municipalité et hors de la zone agricole;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et qu'il n'existe pas, au meilleur de la connaissance des officiers municipaux et des membres du conseil municipal, ailleurs dans la Municipalité et hors de la zone agricole désignée, d'endroits permettant le développement du Projet tout en respectant les règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement et de développement autorise les équipements et les infrastructures nécessaires à la production et au transport d'électricité, incluant sa mise en marché en affectation agricole;

**ATTENDU QUE** la Municipalité reconnaît que la Demanderesse a cherché à sélectionner des sites qui réduisent le plus possible les contraintes sur l'agriculture tout en prenant en considération les contraintes liées à la réglementation en place, à la qualité de la ressource éolienne et aux critères techniques et économiques à respecter;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la Municipalité a accepté par sa résolution no. 2023-08-2913 datée du 30 août 2023 d'affecter aux fins du Projet les droits fonciers nécessaires pour la partie du réseau collecteur située sur des terrains appartenant au domaine municipal de la Municipalité (tels que des emprises de routes ou de chemins publics);

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite appuyer l'initiative de la MRC, agissant à titre d'organisme municipal œuvrant à des fins municipales, de s'impliquer dans le Projet au bénéfice de ses collectivités en confirmant l'attribution des droits fonciers nécessaires au Projet, y compris en vue de procéder à certains travaux sur les chemins publics, et l'installation de certains câblages dans les emprises de ses chemins publics, et en mandatant les fonctionnaires de la Municipalité à conclure les ententes nécessaires avec la Demanderesse;

**ATTENDU QUE** la Municipalité constate que la Demanderesse et ses partenaires ont considéré et continuent à considérer les objectifs et le plan d'action visés au Plan de développement de la zone agricole de la MRC d'Arthabaska (2025) dans le cadre du développement du Projet;

**ATTENDU QUE** la Municipalité reconnaît que la Demanderesse a fait les choix nécessaires pour minimiser les impacts sur le territoire et les activités agricoles (y compris l'homogénéité du milieu) suivant les critères de l'article 62 de la LPTAA, soit notamment :

- Le positionnement des infrastructures en collaboration avec chacun des propriétaires afin de minimiser l'impact sur leurs activités;
- Le positionnement des éoliennes et du réseau collecteur en bordure et dans l'orientation des lots chaque fois que cela est possible;
- Le positionnement des chemins dans le sens des cultures chaque fois que cela est possible de façon à éviter la création d'enclaves et les pertes de temps liées aux contournements;
- Le positionnement des voies d'accès maximisant l'utilisation des chemins agricoles ou privés existants;
- L'utilisation d'un réseau collecteur en totalité enfoui et majoritairement situé le long ou dans l'emprise des chemins d'accès du Projet ou des chemins publics;
- Le choix d'un modèle d'éoliennes récentes permettant de réduire le nombre de positions requises pour répondre au contrat d'approvisionnement en électricité à Hydro-Québec par rapport aux modèles antérieurs de moins grande puissance;
- Le positionnement stratégique du Projet à proximité de la ligne de transport (L2376-L2377), permettant une intégration aisée de l'énergie produite au réseau existant d'Hydro-Québec;
- La mise en place de mesures d'atténuation pour protéger le drainage des terres, le sol arable ainsi que la ressource eau;
- L'adoption d'un cahier des charges pour l'encadrement des opérations de remise en état des sols ainsi qu'un protocole de suivi du rendement des parcelles touchées en vue d'un retour à leur état initial à la suite des phases de construction et de démantèlement;
- La remise en état de la majorité des emprises visées par le Projet après leur démantèlement, garantissant ainsi la préservation des terres cultivées;

**ATTENDU QUE** le Projet n'a pas d'effet négatif à l'égard des établissements de production animale et de leur développement;

**ATTENDU QUE** le Projet aura des effets économiques durables qui seront bénéfiques et un impact positif sur le développement durable de la communauté;

**ATTENDU QU'**un refus de la Demande pourrait avoir un effet négatif sur les cibles de développement durable de la région et de la province;

**ATTENDU QUE** cette Demande n'a pas d'effet négatif sur la conservation des ressources d'eau et de sol et qu'il aura un moindre impact sur les activités agricoles existantes, leur développement ou l'homogénéité de la communauté agricole;

**ATTENDU QU'**après l'examen de la Demande, en tenant compte des particularités régionales et des critères établis par l'article 62 de la LPTAA, la Municipalité est d'avis :



No de résolution  
ou annotation

- Que l'emplacement des infrastructures visées sur son territoire a été optimisé pour cibler des sites de moindres impacts sur l'agriculture;
- Que les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et, par conséquent, que les infrastructures visées ne peuvent pas être implantées ailleurs que sur les Propriétés;
- Qu'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande;
- Qu'une autorisation par la Commission n'entraînerait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants, y compris sur les ressources d'eau et de sol;
- Que les infrastructures visées ne sont pas susceptibles de générer des contraintes ou des effets négatifs pour les établissements de production animale résultant de l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement;
- Qu'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement socio-économique de la Municipalité, lequel bénéficiera de l'arrivée du Projet;
- Fait état de la divulgation de cinq des sept membres du Conseil d'intérêt pécuniaire dans le projet de développement éolien présenté par Boralex;
- Fait état de l'impossibilité d'atteindre le quorum lorsqu'il est question du projet éolien présenté par Boralex;
- Réfère toute question relative au projet de développement éolien présenté par Boralex à la MRC d'Arthabaska, et ce, tant que l'impossibilité d'atteindre le quorum sur la question persistera;

**ATTENDU QUE** les éléments énoncés au présent préambule ont orienté la prise de position de la Municipalité;

**ATTENDU** la résolution numéro 2023-08-076 du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine prise en séance ordinaire le 30 août 2023 :

**ATTENDU** les dispositions de l'article 163 du Code municipal, lesquelles prévoient que, dans une telle situation, la question doit être référée à la MRC;

**ATTENDU QUE** les conditions d'application de l'article 163 du Code municipal sont rencontrées et que la MRC d'Arthabaska est revêtue des mêmes droits et privilèges et est sujette aux mêmes obligations que le conseil municipal local de la Municipalité relativement à la considération et décision sur les questions visées par les présentes résolutions;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

**QUE** les attendus au préambule font partie intégrante de ces résolutions;

**QUE** dans ces circonstances, le Conseil de la MRC, pour et au nom de la Municipalité, recommande à la Commission d'approuver la Demande étant donné que, selon l'appréciation de la MRC, cette dernière peut être autorisée compte tenu de son analyse des critères de l'article 62 de la LPTAA et de l'absence d'espaces appropriés disponibles hors zone agricole;

**QUE** la MRC, pour et au nom de la Municipalité, confirme que l'implantation du Projet sur le territoire de la Municipalité est conforme au SAD de la MRC et qu'il est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;

**QUE** la MRC, pour et au nom de la Municipalité, permette spécifiquement le dépôt de cette résolution auprès de la Commission, avec pour annexes les documents pertinents;

**QUE** la MRC, pour et au nom de la Municipalité, mandate et autorise Mme Suzie Constant, directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions (le « Représentant autorisé »), pour être mandataire de la Municipalité auprès de la Commission pour tout aspect de la Demande pour laquelle la Municipalité peut être appelée à se prononcer ou participer, et à signer au nom de la Municipalité tout autre document pertinent aux fins de donner effets aux considérants;



No de résolution  
ou annotation

2025-06-3691

**QUE** la MRC autorise le Représentant autorisé à signer au nom de la Municipalité tout document devant être déposé à la Commission, à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires pour donner plein effet aux présentes résolutions, à joindre et modifier tout document accessoire nécessaire au soutien de celle-ci, et à collaborer avec tout intervenant aux fins de celle-ci aux fins de réaliser l'objectif des présentes.

ADOPTÉE

### 7.5 - Plan Climat

#### 7.5.1 - Approbation du cadrage de la démarche d'adaptation pour le Plan climat

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a amorcé une démarche d'élaboration d'un Plan climat afin de répondre aux défis posés par les changements climatiques, tant en matière d'adaptation aux changements climatiques que de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES);

**ATTENDU QUE** la MRC s'est engagée à élaborer son Plan climat en conformité avec le guide Démarche d'élaboration d'un plan climat fourni par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**ATTENDU QUE** l'étape 5.1 du guide prévoit la définition d'un cadrage structurant pour la démarche d'adaptation, visant à encadrer l'analyse des risques climatiques sur le territoire de la MRC;

**ATTENDU QUE** ce cadrage est nécessaire pour identifier les aléas climatiques et les systèmes à évaluer, les échelles d'analyse appropriées et les paramètres temporels et géographiques de référence, en cohérence avec les recommandations ministérielles;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif agricole a recommandé à la Commission d'aménagement ce cadrage de la démarche d'adaptation;

**ATTENDU QUE** la Commission d'aménagement recommande à son tour ce cadrage de la démarche d'adaptation au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par M. David Vincent, il est résolu :

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve le cadrage de la démarche d'adaptation, plus précisément :

- Horizon temporel : 2041-2070 et 2071-2100;
- Période de référence : 1991-2020;
- Scénario d'émission : SSP2 et SSP3 (ou RCP 4.5 et 8.5 en l'absence de données SSP);
- Limite géographique : MRC d'Arthabaska;
- Aléas :

Vagues de chaleur
Vagues de froid
Précipitations abondantes/fréquentes (liquide, solide et mixte)
Érosion et submersion côtières
Inondations fluviales (eau libre, embâcles)
Inondations pluviales
Feux de forêt



No de résolution  
ou annotation

Glissements de terrain

Dégel du pergélisol

Sécheresses

Redoux hivernaux :

- Événements de pluie sur neige
- Diminution du couvert de glace et de neige
- Réduction de la période de gel
- Événements de gel-dégel

Étiages

Événements météorologiques extrêmes :

- Verglas
- Tornades
- Orages (Vents violents, grêle, foudre, etc.)
- Tempêtes de neige
- Tempêtes post-tropicales

Présence de pollens allergènes

Présence de vecteurs de maladies :

- Tiques vectrices de la maladie de Lyme
- Moustiques vecteurs du virus du Nil occidental

- Systèmes :

Infrastructures

Réseau routier

Réseau ferroviaire

Installations aéroportuaires

Énergie et télécommunications

Infrastructures de protection contre les sinistres

Réseau d'eau potable

Réseau de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales

Bâtiments :

- Bâtiments municipaux
- Bâtiments résidentiels
- Bâtiments ICI

Infrastructures sportives, récréatives et récréotouristiques

Population et économie locale



No de résolution  
ou annotation

Population
Entreprises et activités socio-économiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agriculture</li> <li>• Foresterie</li> <li>• Secteur secondaire</li> <li>• Secteur tertiaire</li> </ul>

Milieu naturel
Milieus humides
Milieus hydriques et eaux souterraines
Milieus boisés et friches
Biodiversité
Sols

Services municipaux
Travaux publics
Sécurité publique
Finances

- Échelle d'analyse :

Échelle de vraisemblance (V)	
Très improbable	1
Improbable	2
Probable	3
Très probable	4
Presque certain	5

Échelle de conséquence (C)	
Négligeable	1
Mineure	2
Modérée	3
Majeure	4
Très élevée	5

Risque = Vraisemblance × Conséquence	
Risque négligeable	1 à 2
Risque mineur	3 à 4



No de résolution  
ou annotation

Risque modéré	5 à 9
Risque majeur	10 à 16
Risque extrême	17 à 25

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 7.6 - Travaux de cours d'eau

2025-06-3692

##### 7.6.1 - Travaux de scarification d'un banc de sédiments dans la rivière Nicolet, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord : Autorisation des travaux

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité du Canton de Ham-Nord en date du 11 novembre 2024 afin de retirer le banc de sédiments créant obstruction dans la rivière Nicolet;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité du Canton de Ham-Nord;

**ATTENDU QUE** le 3 février 2025, le Conseil de la Municipalité du Canton de Ham-Nord a adopté la résolution numéro 2025-02-31 dans laquelle il est indiqué :

*« QUE les membres du Conseil de la Municipalité du Canton de Ham-Nord appuient la demande d'intervention faite par M. Réal Langlois et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments de la Rivière Nicolet;*

*QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit à la charge du demandeur, soit M. Réal Langlois. »;*

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska doit procéder à la conception des plans et profils de ce tronçon de rivière requis pour le dépôt des demandes d'autorisations ministérielles;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité du Canton de Ham-Nord concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;



No de résolution  
ou annotation

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux de scarification requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de retirer le banc de sédiments de la rivière Nicolet, conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité du Canton de Ham-Nord concernant la gestion des travaux de scarification du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** le demandeur s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux de scarification;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3693

#### **7.6.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Autorisation des travaux**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton en date du 10 novembre 2021 afin de ramener le fond du cours d'eau Lemire-Aucoin à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par le chargé de projets en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** le 15 novembre 2021, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 21-1109 dans laquelle il est résolu :

*« QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton transmette la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien du ruisseau Lemire-Aucoin.*

*QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie au propriétaire. »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement numéro 8 N.S. adopté le 29 décembre 1976;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les travaux d'entretien requis sur le cours d'eau Lemire-Aucoin sont situés dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, mais que ce cours d'eau relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, ce qui fait en sorte que celui-ci est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de Drummond selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu :

**QUE** conformément à l'entente prise en date du 20 août 2014 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de Drummond, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur le cours d'eau Lemire-Aucoin comportant une compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 20 août 2014 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;



No de résolution  
ou annotation

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Lemire-Aucoin à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3694

### **7.6.3 - Travaux d'entretien de la branche 174 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert : Autorisation des travaux**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**un formulaire de demande d'intervention dans un cours d'eau a été produit par Miguel Rheault, le 3 avril 2025;

**ATTENDU QU'**une visite terrain a été effectuée le 11 avril 2025 par Maxime Boissonneault, chargé de projets en cours de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** le formulaire de demande d'intervention dans un cours d'eau a été complété par Maxime Boissonneault, chargé de projets en cours de la MRC d'Arthabaska le 28 avril 2025;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la demande d'intervention de la branche 174 de la rivière Desrosiers est nécessaire afin de ramener le fond du cours d'eau à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QUE** le 6 mai 2025, le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2025-05-078 dans laquelle il est indiqué :

*« Que la Municipalité de Saint-Albert autorise, auprès de la MRC, cette intervention sur le cours d'eau de la branche 174 de la rivière Desrosiers;*

*Que l'intégralité des frais liés aux travaux dans le cours d'eau soit répartie au mètre linéaire et qu'une demande soit faite à la Ferme R.L. Rheault de protéger la bande riveraine »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement numéro 9 N.S. adopté le 6 mai 1977;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Albert concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 174 de la rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Albert concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

2025-06-3695

## 7.7 - Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN)

### 7.7.1 - Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) - Prévision budgétaire

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c. C-6.2), ci-après citée « la Loi », la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska doit adopter et mettre en œuvre un Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels, ci-après cité « le Plan régional », à l'échelle de son territoire;

**ATTENDU QUE** ce plan vise à intégrer la conservation des milieux humides, hydriques et naturels à la planification du territoire de la MRC;

**ATTENDU QUE** le projet de Plan régional a été adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska du 8 septembre 2021;

**ATTENDU QUE** le Plan régional modifié a été adopté au Conseil de la MRC d'Arthabaska du 26 mars 2025;

**ATTENDU QUE** le Plan régional modifié a été approuvé par le MELCCFP le 15 avril 2025 confirmant ainsi son entrée en vigueur à partir de cette même date;

**ATTENDU QU'**une convention d'aide financière visant à soutenir la mise en œuvre du PRMHHN a été octroyée à la MRC d'Arthabaska le 28 février 2025 pour un montant global de 241 292 \$ pour les actions réalisées entre 2025 et 2028;

**ATTENDU QUE** pour avoir droit à cette aide financière plusieurs livrables sont exigés, dont une première prévision budgétaire qui doit être transmise au MELCCFP avant le 7 juillet 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'approuver la prévision budgétaire présentée et d'autoriser son dépôt au MELCCFP;

**QU'**une copie de cette résolution et du Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) de la MRC soit transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**QUE** la MRC mandate le/la coordonnateur/trice de l'environnement de la MRC d'Arthabaska pour réaliser la mise en œuvre du PRMHHN, assurer le suivi des dépenses ainsi que la reddition de compte associée à la Convention d'aide financière;

**QUE** le préfet ainsi que le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer tout document en lien avec le Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2025-06-3696

### 8.1 - Mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska - Développer un modèle d'écocentre régional, mobile ou satellite (mesure 23, action 1)

**ATTENDU QU'**un nouveau Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) est entré en vigueur à la MRC d'Arthabaska le 19 septembre 2024;

**ATTENDU QU'**une des actions prévues au PGMR est de Développer un modèle d'écocentre mobile ou satellite sur le territoire de la MRC d'Arthabaska (mesure 23, action 1);

**ATTENDU QUE** le Comité de la gestion de matières résiduelles a recommandé la réalisation d'une étude de faisabilité incluant également la réflexion sur le développement éventuel un nouvel écocentre régional;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska désire obtenir les services d'une firme externe pour procéder à la réalisation de ce mandat;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions auprès de trois firmes spécialisées dans ce domaine;

**ATTENDU QUE** la firme Stratzer s'est distinguée par la qualité de son offre de service notamment grâce à un outil d'analyse de la localisation et de la desserte des écocentres qu'elle possède en interne ainsi que son expertise développée dans la réalisation de plusieurs mandats semblables;

**ATTENDU QUE** le rapport proposé par la firme Stratzer sera utile pour la réalisation d'une autre action du PGMR : Améliorer et bonifier l'offre de service de l'écocentre (mesure 23, action 2);

**ATTENDU QUE** des fonds demeurent disponibles dans l'enveloppe budgétaire prévue pour la mise en œuvre du PGMR en 2025 et sont suffisants pour couvrir les dépenses associées à ce projet;

**ATTENDU QUE** le Comité de la gestion des matières résiduelles de la MRC d'Arthabaska a recommandé l'octroi du mandat à la firme Stratzer pour un maximum de 45 000 \$ avant taxes lors de la réunion tenue le 11 juin 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska accepte l'offre de service soumise par la firme Stratzer pour la réalisation l'étude de faisabilité d'un modèle d'écocentre régional, mobile ou satellite pour un montant de 45 000 \$ plus taxes applicables;

**QUE** cette dépense soit financée à même l'enveloppe budgétaire du PGMR, comme statué dans les prévisions budgétaires 2025;

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à fournir à la firme Stratzer toute la documentation et les informations nécessaires pour mener à bien son mandat;

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3697

## **8.2 - Contrat de collecte et transport des matières résiduelles pour les 21 municipalités de la MRC d'Arthabaska - Extension 2026**

**ATTENDU QUE** le contrat mentionné en rubrique prend normalement fin le 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** le Conseil ne sera pas en mesure de lancer un appel d'offres en temps opportun pour la saison 2026 compte tenu de la situation exceptionnelle due à l'incertitude dans la situation de la SDDA;

**ATTENDU QUE** les services de collecte et transport des matières résiduelles sont des services d'hygiène du milieu essentiels;

**ATTENDU QUE** le seul cocontractant présentement possible pour fournir le service demeure la SDDA / Gesterra jusqu'à nouvel ordre;

**ATTENDU QUE** Gesterra propose l'addenda no 3 au contrat mentionné en titre permettant une extension du contrat au 31 décembre 2026;

Sur une proposition de M. Yvon Carle, appuyée par M. François Marcotte, il est unanimement résolu :



No de résolution  
ou annotation

**QUE** le contrat de collecte et transport des matières résiduelles soit modifié de la manière à en étendre la portée au 31 décembre 2026;

**QUE** le préfet et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés individuellement ou collectivement à signer tout addenda ou document nécessaire pour étendre la portée du contrat mentionné en rubrique au 31 décembre 2026;

**QUE** cette dépense soit financée à même les quotes-parts à encaisser par la MRC à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3698

### 8.3 - Contrat de gestion des boues de fosses septiques - Extension 2026

**ATTENDU QUE** le contrat mentionné en rubrique prend normalement fin le 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** le Conseil ne sera pas en mesure de lancer un appel d'offres en temps opportun pour la saison 2026 compte tenu de la situation exceptionnelle due à l'incertitude dans la situation de la SDDA;

**ATTENDU QUE** les de contrat de gestion des boues de fosses septiques sont des services d'hygiène du milieu essentiels;

**ATTENDU QUE** le seul cocontractant présentement possible pour fournir le service demeure la SDDA / Gesterra jusqu'à nouvel ordre;

**ATTENDU QUE** Gesterra propose l'addenda no 2 au contrat mentionné en titre permettant une extension du contrat au 31 décembre 2026;

Sur une proposition de M. Yvon Carle, appuyée par M. François Marcotte, il est unanimement résolu :

**QUE** le contrat de gestion des boues de fosses septiques soit modifié de la manière à en étendre la portée au 31 décembre 2026;

**QUE** le préfet et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés individuellement ou collectivement à signer tout addenda ou document nécessaire pour étendre la portée du contrat mentionné en rubrique au 31 décembre 2026;

**QUE** cette dépense soit financée à même les quotes-parts à encaisser par la MRC à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3699

### 8.4 - Contrat relatif à l'exploitation de l'écocentre - Extension 2025 et 2026

**ATTENDU QUE** le contrat mentionné en rubrique prenait initialement fin le 31 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** le contrat prévoit la possibilité de renouveler pour une période d'un an sur envoi d'une lettre de la MRC au moins 6 mois avant l'expiration du contrat et de consentement à moins de 6 mois de l'expiration du contrat;

**ATTENDU QUE** la MRC a fait parvenir une lettre à cet effet le 29 août 2024 et Gaudreau Environnement a répondu favorablement à cette demande d'extension;

**ATTENDU QUE** le Conseil ne sera pas en mesure de lancer un appel d'offres en temps opportun pour la saison 2026 compte tenu de la situation exceptionnelle due à l'incertitude dans la situation de la SDDA;

**ATTENDU QUE** le service d'écocentre est un élément essentiel de l'hygiène du milieu;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** le seul cocontractant présentement possible pour fournir le service demeure la SDDA / Gesterra jusqu'à nouvel ordre;

**ATTENDU QUE** le service 2025 est financé à même les quotes-parts encaissées à cet effet par la MRC;

Sur une proposition de M. Yvon Carle, appuyée par M. François Marcotte, il est unanimement résolu :

**QUE** le Conseil ratifie la demande d'extension du 29 août 2024 pour la période 2025;

**QUE** le préfet et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés individuellement ou collectivement à signer tout addenda ou document nécessaire pour étendre la portée du contrat mentionné en rubrique au 31 décembre 2026;

**QUE** cette dépense soit financée à même les quotes-parts à encaissées et à encaisser par la MRC à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3700

#### **8.5 - Contrat de traitement des matières pour les municipalités participantes de la MRC - Extension 2026**

**ATTENDU QUE** le contrat mentionné en rubrique prend fin le 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** le Conseil ne sera pas en mesure de lancer un appel d'offres en temps opportun pour la saison 2026 compte tenu de la situation exceptionnelle due à l'incertitude dans la situation de la SDDA;

**ATTENDU QUE** le traitement des matières pour les municipalités participantes de la MRC est un service d'hygiène du milieu essentiel;

**ATTENDU QUE** le seul cocontractant présentement possible pour fournir le service demeure la SDDA / Gesterra jusqu'à nouvel ordre;

**ATTENDU QUE** Gesterra propose l'addenda no 4 au contrat mentionné en titre permettant une extension du contrat au 31 décembre 2026;

Sur une proposition de M. Yvon Carle, appuyée par M. François Marcotte, il est unanimement résolu :

**QUE** le contrat de traitement des matières pour les municipalités participantes de la MRC- soit modifié de la manière à en étendre la portée au 31 décembre 2026;

**QUE** le préfet et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés individuellement ou collectivement à signer tout addenda ou document nécessaire pour étendre la portée du contrat mentionné en rubrique au 31 décembre 2026;

**QUE** cette dépense soit financée à même les quotes-parts à encaisser par la MRC à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3701

#### **8.6 - Agri-récup - Résolution d'appui**

**ATTENDU QU'**AgriRÉCUP est, depuis 2023, le seul organisme reconnu par le gouvernement pour assurer la gestion et la valorisation des plastiques agricoles réglementés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* (RRVPE) (rlrq, c. q-2, r. 40.1);

**ATTENDU QU'**AgriRÉCUP ne reçoit pas le financement attendu puisque les écofrais que doivent payer les fabricants de plastiques agricoles à AgriRÉCUP ne sont pas collectés en totalité, amputant ainsi le budget d'opération de l'organisme et entraînant des contraintes financières importantes;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QU'**un programme régional de collecte à la ferme des plastiques agricoles a été mis en place dans la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** cette collecte ne peut pas être offerte dans toutes les municipalités qui nécessitent ce service en raison de la capacité limitée d'AgriRÉCUP de recevoir la matière, principalement en raison du manque de ressources financières pour procéder au traitement des plastiques agricoles;

**ATTENDU QUE** le manque de financement d'AgriRÉCUP nuit considérablement au déploiement et à l'efficacité des collectes à la ferme sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu:

**QUE** le Conseil demande au Gouvernement du Québec de prélever les écofrais auprès des fabricants de plastiques agricoles et finance de manière adéquate AgriRÉCUP afin de rendre possible le recyclage efficace des plastiques agricoles;

**QUE** le Conseil demande également au Gouvernement du Québec d'exercer les sanctions pécuniaires prévues à son règlement pour les fabricants qui ne se conforment pas aux obligations qui en découlent;

**QUE** le Conseil demande qu'il soit rendu obligatoire d'indiquer sur les factures des plastiques agricoles si les écofrais sont inclus dans le prix afin que les producteurs agricoles soient en mesure de savoir si ces écofrais leurs sont facturés ou non;

**QU'**une copie de cette résolution soit transmise à Mme Stéphanie Allard, responsable du bureau Richmond-Arthabaska, à M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond-Bois-Francis, à M. Donald Martel, député de Nicolet-Bécancour, à M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à M. Francis Gauthier, coordonnateur principal chez AgriRÉCUP, et à l'UPA (Victoriaville et ses environs et Bois-Francis).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

2025-06-3702

### 9.1 - FRR - Volet 2 - 2020-2025 - Dépôt et adoption du rapport d'activité et de la reddition de comptes 2025

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a signé en 2020 une entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité afin de soutenir à la compétence de développement local et régional des MRC de ce fonds, dont l'entente s'est terminée le 31 mars 2025;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska doit déposer et adopter la reddition de comptes 2025 et son rapport d'activité au 31 mars 2025 au Conseil de la MRC comme mentionné dans les dispositions de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska adopte le rapport d'activités au 31 mars 2025 ainsi que la reddition de comptes 2025 dans le cadre du Fonds régions et ruralité 2020-2025, tel que présentés;

**QUE** le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 9.2 - Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Autorisation de signature

**ATTENDU QUE** la reconduction du Fonds régions et ruralité est inscrite comme engagement de la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité qui a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;

**ATTENDU QUE** le volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité s’inscrit en continuité de l’actuel volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC de ce fonds, dont l’entente s’est terminée le 31 mars 2025;

**ATTENDU QUE** le volet 3 – Vitalisation du Fonds régions et ruralité est intégré à l’entente de délégation du volet 2 – Développement territorial afin d’assurer une meilleure cohérence entre les actions réalisées dans les deux volets du Fonds régions et ruralité;

**ATTENDU QU’**il est nécessaire de conclure une nouvelle entente avec la ministre des Affaires municipales pour bénéficier du volet 2 – Développement territorial et du volet 3 – Vitalisation du Fonds régions et ruralité;

**ATTENDU QUE** l’entente Développement territorial du Fonds régions et ruralité a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de la délégation de la gestion d’un montant provenant du Fonds régions et ruralité et qu’elle prévoit le rôle et les responsabilités de la MRC lorsque, dans l’exercice du pouvoir que lui confère l’article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), elle met en œuvre ses priorités régionales et adapte des activités gouvernementales à ses particularités régionales.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu:

**DE** confirmer l’adhésion de la MRC d’Arthabaska aux objets de l’entente et d’autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la MRC d’Arthabaska, l’entente « Développement territorial » intégrant le volet Vitalisation du Fonds régions et ruralité soumise par la ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2025-06-3704

## 9.3 - FRR - Volet 3 - Fonds « Signature innovation » - Dépôt du projet Campagne de sensibilisation/ éducation/ encouragement à la mobilité durable

**ATTENDU** le dépôt du devis du projet « Communauté écoresponsable » financé par le volet 3 « Projet Signature innovation » du Fonds régions et ruralité (FRR) mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH), le 1er juin 2022, selon la résolution 2022-06-2514;

**ATTENDU QUE** la MRC d’Arthabaska a procédé à la réaffectation des sommes du projet « Communauté écoresponsable » voté lors de la séance du 30 août 2023 du Conseil de la MRC d’Arthabaska sous la résolution 2023-08-2910, lequel contient un budget de 150 000 \$ en communication;

**ATTENDU** l’adoption du Plan de mobilité durable 2025-2035 de la MRC d’Arthabaska adopté par le Conseil de la MRC le 26 juin 2024 dans lequel l’un des 4 axes d’intervention ciblé est l’encouragement et l’éducation à la mobilité durable;

**ATTENDU QUE** le dépôt du projet de Campagne de sensibilisation/éducation/encouragement à la mobilité durable de la MRC d’Arthabaska issu du chantier Éducation de la MRC, lequel la MRC d’Arthabaska est le promoteur;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** le projet de Campagne de sensibilisation/éducation/encouragement à la mobilité durable de la MRC d'Arthabaska a été réfléchi avec les partenaires suivants :le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS-MCQ), les municipalités de Saint-Louis-de-Blandford et de Saint-Rémi-de-Tingwick, la Ville de Victoriaville, le Centre de services scolaire des Bois-Fracs (CSSBF), le Service de transport adapté et collectif de la MRC d'Arthabaska (STAC), le Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ), la Cité de l'innovation circulaire et durable, la Corporation de développement communautaire des Bois-Fracs (CDCBF), la Chaire de recherche municipale pour les villes durables, le Cégep de Victoriaville et Loisir Sport Centre-du-Québec (LSCQ);

**ATTENDU QUE** la Campagne de sensibilisation/éducation/encouragement à la mobilité durable de la MRC d'Arthabaska souhaite accompagner la population dans l'adoption de comportements favorables à la mobilité douce par la réalisation de groupes de discussion auprès des populations cibles, par le développement d'une identité de campagne, par la promotion notamment des initiatives territoriales actuelles et à venir, ainsi que par une trousse d'outils de mobilisation pour les partenaires et municipalités;

**ATTENDU QUE** le projet prévoit le budget suivant :

Actions	Coûts (\$)
<b>Année 1</b>	
• Phase d'évaluation du projet par la firme	5 065,65 \$
• Consultation avec les parties prenantes	7 139,15 \$
• Identité de la campagne	5 249,00 \$
• Plan de lancement/médias	5 249,38 \$
• Budget de déploiement année 1	15 748,13 \$
• Banque d'heures - Accompagnement de la firme	2 729,68 \$
• Trousse d'outils de mobilisation et de diffusion	9 186,41 \$
• Microsite	10 498,75 \$
• Rapport de performance et recommandation - Ans 2 et 3	2 099,75 \$



No de résolution  
ou annotation

<b>Année 2 (2026)</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Nouveau message, plan de diffusion année 2 et placements médias</li></ul>	50 000,00 \$
<b>Année 3 (2027)</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Nouveau message et déploiement médias</li></ul>	15 000,00 \$
Temps ressources partenaires	1 400,00 \$
<b>Total du projet</b>	<b>129 366,25 \$</b>

**ATTENDU QUE** le projet prévoit principalement l'embauche d'une firme externe pour réaliser le projet avec un comité de pilotage formé de partenaires locaux et régionaux concernés par la mobilité durable;

**ATTENDU QUE** le comité mobilité durable a appuyé le projet lors de sa rencontre tenue le 29 mai 2025.

**ATTENDU QUE** le Comité directeur du projet Signature innovation a recommandé le projet lors de sa rencontre du 11 juin 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve le projet de Campagne de sensibilisation/éducation/encouragement à la mobilité durable par un financement total de 129 367 \$ dans le cadre du Fonds régions et ruralité volet 3 – Communauté écoresponsable.

**QUE** le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-3705

#### **9.4 - Table des MRC du Centre-du-Québec - Projet « Développer la notoriété de la région Centre-du-Québec » - Avenant de prolongation et de sommes**

**ATTENDU QUE** ce conseil a adopté la résolution numéro 2023-11-2991 autorisant la signature d'une entente dans le projet mentionné en titre;

**ATTENDU QUE** la Table des MRC du Centre-du-Québec a pris entente avec le ministère des Affaires municipales dans une convention d'aide financière;

**ATTENDU QUE** la Table des MRC et le ministère des Affaires municipales ont signé un avenant à la convention d'aide financière dans le dossier mentionné en titre;

**ATTENDU QUE** cet avenant modifie les montants de l'aide financière versés par la MRC d'Arthabaska et qu'il y a lieu de mettre à jour la table des contributions présentée à la résolution 2023-11-2991;

Sur une proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par Mme Claire Rioux, il est unanimement résolu de mettre à jour la table des contributions de la résolution 2023-11-2991 à ce jour et de la manière suivante :



No de résolution  
ou annotation

Partenaires	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026 - 2027	Total
MRC d'Arthabaska	14 861,14 \$	14 861,14 \$	14 861,14 17 266.28 \$	2 405.00 \$	44 583,43 \$ 49 394.00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**10 - TRANSPORT COLLECTIF**

**11 - ÉVALUATION**

**12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE**

**13 - CORRESPONDANCE**

**14 - AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune affaire nouvelle.

**15 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est posée.

2025-06-3706

**16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition de M. Yvon Carle, il est résolu que la séance soit levée à 19 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

\_\_\_\_\_  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Directeur général et greffier-trésorier